



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 02 mars 2026

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@st-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION N° 2026-002-DELIB-5-6

L'an deux mille vingt-six, le deux mars, à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A donné pouvoir : Régis ROQUETA à Agnès PEYRONNET,
Laurence BARASCUD à Guylaine SIMON,
Didier FAURE à Jean Pierre JEANNE,
Emmanuelle HARTMANN à Lorraine HENON

Absent excusé : Pierre BROCHARD

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Objet : Abrogation de la délibération n° 2024-071 du 18 septembre 2024 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Régis MARTIN / ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille du 10 février 2026

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-34 et L. 2123-35 relatifs à la protection fonctionnelle des élus ;

Vu la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux ;

Vu la délibération n° 2024-071 du 18 septembre 2024 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Régis MARTIN ;

Vu la délibération n°2025-059 en date du 8 décembre 2025 portant abrogation de la délibération n°2024-071 du 18 septembre 2024 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Régis MARTIN ;

Vu le déféré préfectoral en date du 29 janvier 2026 ;

Vu l'ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille en date du 10 février 2026 ;

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé, par délibération n°2025-059 en date du 8 décembre 2025, contre l'abrogation de la délibération n°2024-071 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Régis MARTIN par, 5 voix pour, 7 voix contre et 3 abstentions.

Considérant que par un déféré enregistré le 29 janvier 2026, le préfet des Bouches-du-Rhône a demandé au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de la justice administrative ;

1. De suspendre l'exécution de la délibération n°2025-059 du 8 décembre 2025 portant refus d'abrogation de la délibération de la délibération n°2024-071 du 18 septembre 2024 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Régis MARTIN
2. De suspendre, par voie de conséquence, l'exécution de la délibération n°2024-071 en date du 18 septembre 2024 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Régis MARTIN.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20260302-2026-002-DELIB-DE
2026-002-DELIB-DE
2026-002-DELIB-DE

Considérant que le juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille, par ordonnance en date du 10 février 2026, ordonne :

1. L'exécution de la délibération n°2025-059 en date du 8 décembre 2025, portant refus d'abrogation de la délibération n°2024-071 en date du 18 septembre 2024 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Régis MARTIN, est suspendue.
2. Il est enjoint au maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde de réexaminer la demande du préfet des Bouches-du Rhône tendant à ce qu'il abroge la délibération n°2024-071 en date du 18 septembre 2024, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Par ailleurs, Madame le Maire rappelle que la délibération n°2024-071 du 18 septembre 2024 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Régis MARTIN a été utilisée le 17 juin 2025 comme pièce justificative de paiement de factures d'avocats, le défendeur en qualité de prévenu, devant le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence.

Madame le Maire informe les membres du conseil que ces factures d'avocats, rattachées à la défense de Monsieur Régis MARTIN au titre de la procédure pénale, font l'objet d'une procédure de recouvrement par le comptable public, pour la restitution par Monsieur Régis MARTIN, des sommes indument supportées par le budget communal.

Dans l'intérêt du droit, de la sécurité juridique des actes de la commune et afin d'assurer la conformité de ses décisions au cadre légal en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

10 voix pour

4 abstentions François GENEVEY, Lorraine HENON,
Dominique TREILLET, Emmanuelle HARTMANN

ARTICLE 1 : La délibération n°2024-071 du 18 septembre 2024 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Régis MARTIN est abrogée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux dispositions en vigueur.


Le Maire,
Agnès PEYRONNET